

GE_GERICHTE C/22170/2007 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22170_2007

FR: GE_GERICHTE C/22170/2007 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE C/22170/2007 del 18 febbraio 2011

Regeste

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; PRÊT DE CONSOMMATION ; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) ; ; AUTORITÉ TUTÉLAIRE | 1. La présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP est réfragable. Elle peut ainsi être renversée par la partie qui y a un intérêt, notamment lorsque la prestation caractéristique ne traduit pas correctement le lien le plus étroit, en raison de circonstances objectives ou subjectives. Dans ce cas, l'art. 117 al. 1 LDIP trouvera application (consid. 4.2.1). 2. Le consentement de l'autorité tutélaire au sens de l'art. 421 ch. 4 CC peut être donné tacitement, notamment par l'approbation des rapports et comptes périodiques du tuteur conformément à l'art. 423 CC. Une telle approbation doit toutefois admise avec réserve et seulement si les affaires correspondantes ont été examinées avec un soin particulier (consid. 5.2.1 et 5.3). | LDIP.117. CC.421.3. CC.421.4

Erwägungen

E. 1

La décision litigieuse ayant été communiquée aux parties le 26 avril 2010, la procédure d'appel est régie par l'ancien droit de procédure, soit la loi de procédure civile genevoise (ci-après LPC; art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Bien que la réponse de l'intimée soit intitulée "mémoire responsif", il convient de considérer que cette dernière, en concluant à ce que la Cour annule le jugement litigieux, lui donne acte qu'elle faisait sienne les conclusions prises en appel par l'appelant et condamne l'intimé en tous les dépens, a interjeté un appel incident. En effet, en prenant de telles conclusions, elle a indirectement conclu au déboutement de l'intimé de sa demande reconventionnelle. Or, la Cour admet la possibilité pour un intimé de former appel incident contre un autre intimé pour autant que les intimés respectifs soient "parties nécessaires à l'appel" (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 8 ad art. 298 LPC). Un émolument de mise au rôle sera par conséquent mis à la charge de l'intimée, en sa qualité d'appelante incidente. Dans la mesure où les conclusions prises par l'intimée contre l'intimé ne tendent pas au paiement d'une somme déterminée par celui-ci en sa faveur, la Cour fixera à 800 fr. l'émolument de mise au rôle (valeur indéterminée, art. 11 al. 1 let. a aRTGMC). Interjetés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, l'appel et l'appel incident sont recevables (art. 29, 296, 300 et 306A LPC). S'agissant d'une contestation civile dont la valeur litigieuse est supérieure à 8'000 fr., le jugement attaqué a été rendu en premier ressort (art. 22 aLOJ), ce qui ouvre la voie à l'appel ordinaire (art. 291 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour est dès lors complet.

E. 3

Les deux nouvelles pièces produites par l'intimé par courrier recommandé du 5 octobre 2010 seront déclarées recevables dès lors qu'elles contiennent des faits nouveaux survenus postérieurement au dépôt des dernières écritures et qu'elles ont été communiquées aux parties adverses plus de 5 jours avant l'audience de plaidoiries. Il en va de même de la conclusion nouvelle prise par l'intimé lors de l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2010 dans la mesure où celui-ci n'a, avant cette audience, pas eu la possibilité de se prononcer sur l'appel incident formé par l'intimée. Au demeurant, s'agissant du sort des dépens du procès, le juge statue d'office (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 176 LPC).

E. 4

.2.2 En l'espèce, les seuls liens de rattachement existant avec l'Allemagne sont le domicile des prêteurs et le fait qu'une partie - non prépondérante - du prêt résulte du paiement de frais liés à un appartement à K._____ en Allemagne, étant précisé que la nationalité des parties n'entre, comme indiqué ci-dessus, pas en considération. En effet, feu C._____, l'emprunteuse, a été domiciliée en Suisse pendant toute la durée de la relation de prêt et son tuteur, qui s'occupait de la gestion de ses affaires financières, était rattaché à l'autorité tutélaire de Genève. En outre, le prêt résultait principalement du paiement de frais afférents à un bien immobilier en Suisse et les montants dus étaient exprimés en francs suisses. Il convient dès lors de considérer que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la relation de prêt présente des liens plus étroits avec la Suisse justifiant un renversement de la présomption posée à l'art. 117 al. 2 LDIP. Il s'ensuit par conséquent que c'est le droit suisse qui est applicable au contrat de prêt entre les intimés et feu C._____. Il en va de même s'agissant de la question du consentement du Tribunal tutélaire à la relation de prêt faisant l'objet du litige entre les parties, comme l'a à juste titre retenu le premier juge (art. 85 al. 2 LDIP, art. 5 al. 1, 13 al. 1 et 15 al. 1 de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes).

E. 4.1

La compétence des tribunaux genevois n'étant pas contestée par les parties, c'est à juste titre que le premier juge a retenu la compétence de ces derniers (art. 18 et 6 ch. 3 CLug).

E. 4.2

Reste à déterminer quel est le droit applicable au rapport de droit existant entre les intimés et la communauté héréditaire de feu C._____, les parties étant en désaccord sur ce point. Les avances consenties par les intimés en faveur de feu C._____ doivent être qualifiées de contrat de prêt, ce qui n'est pas contesté par les parties. Aux termes de l'art. 117 al. 1 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ces liens sont réputés exister avec l'Etat avec lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle (art. 117 al. 2 LDIP). Dans le contrat de prêt, la prestation caractéristique est celle du prêteur (art. 117 al. 3 let. b LDIP; ATF 128 III 299 consid. 2a). Les intimés étant domiciliés à E._____ en Allemagne, le droit applicable à la relation de prêt est en principe le droit allemand. L'appelant allègue toutefois qu'il convient dans le cas d'espèce de ne pas appliquer la présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP, le contrat de prêt présentant des liens plus étroits avec la Suisse et plus particulièrement Genève. En effet, feu C._____, soit l'emprunteuse, était domiciliée à Genève au moment de la naissance de la relation de prêt, le for de la tutelle de celle-ci était situé à Genève et les prêts octroyés par les intimés concernaient, pour la grande majorité,

des frais relatifs à l'entretien et aux travaux effectués dans la villa de X._____.

E. 4.2.1

La présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP est réfragable. Elle peut ainsi être renversée par la partie qui y a un intérêt, notamment lorsque la prestation caractéristique ne traduit pas correctement le lien le plus étroit, en raison de circonstances objectives ou subjectives. Dans ce cas, l'art. 117 al. 1 LDIP, qui constitue une sorte de réceptacle dans lequel tombent les contrats qui échappent aux alinéas 2 et 3 du même article, trouvera application (DUTOIT, Droit international privé suisse : commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^{ème} éd., n. 4 et 5, p. 391). L'art. 117 al. 1 LDIP remplace, sous une forme adoucie, la clause d'exception de l'art. 15 LDIP, en matière contractuelle (DUTOIT, op. cit., n. 4, p. 391). Il n'est donc pas nécessaire que les conditions de ce dernier article soient remplies pour s'écarter de la présomption posée à l'art. 117 al. 2 LDIP (HONSELL/VOGT/SCHNYDER/BERTI, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 4^{ème} éd., n. 13 ad art. 117 LDIP). Le Tribunal fédéral a admis qu'il convient, exceptionnellement, de déroger à la règle de rattachement habituelle lorsque les circonstances particulières d'un contrat rattachent davantage celui-ci à un autre ordre juridique (ATF 112 II 450 consid. 1a). Des facteurs étrangers au contrat tels que la nationalité des parties n'entrent pas en considération (HONSELL/VOGT/SCHNYDER/BERTI, op. cit., n. 14 ad art. 117 LDIP). La question de savoir si une dérogation à la présomption de l'art. 117 al. 2 LDIP se justifie est une question de pouvoir d'appréciation (HONSELL/VOGT/SCHNYDER/BERTI, op. cit., n. 14 ad art. 117 LDIP).

E. 5

5.1 L'appelant allègue que les emprunts contractés par sa mère, feu C._____, envers la communauté de biens formée par les intimés ne sont pas valables, faute d'avoir été approuvés par le Tribunal tutélaire. Il soutient en outre que l'approbation donnée chaque année par cette autorité aux rapports et aux comptes des tuteurs successifs de feu C._____ ne vaut pas ratification tacite des emprunts contractés car lesdits documents n'ont pas été examinés avec un soin particulier. Il fait à cet égard état de différents manquements commis selon lui par l'autorité tutélaire durant le rapport de tutelle. Il cite en particulier les circonstances suivantes: l'autorité tutélaire n'a, lors de la mise sous tutelle de feu C._____, pas remis en question la créance des intimés à l'égard de cette dernière bien que la tutrice de l'époque avait indiqué ne pas avoir été en mesure de vérifier cette créance; elle n'a pas relevé que le rapport et les comptes de l'année 1997 mentionnaient une différence inexplicquée de 140'687 fr. 95 entre le montant de la dette de feu C._____ envers les intimés au 31 décembre 1996 et le montant de sa dette au 1^{er} janvier 1997 ni l'absence de tout document à cet égard; elle n'a pas réagi à l'important accroissement des frais d'entretien de la villa de X._____ pour les années 1996 et 1997; elle ne s'est pas aperçue que la totalité des frais relatifs à la villa de X._____ avait été mise par erreur à la charge de feu C._____ en 2001 et 2002. En outre, elle n'a relevé ni le taux d'intérêt extrêmement élevé pratiqué sur le prêt ni l'importante diminution de la fortune comptable nette de la pupille entre 1996 et 1997 ni enfin la mauvaise gestion générale de la tutelle de feu C._____.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 421 ch. 4 CC, le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire pour prêter et emprunter.

E. 5.2.1

La demande de consentement est adressée par le tuteur à l'autorité tutélaire et doit être accompagnée des documents nécessaires pour permettre une décision en connaissance de cause (DESCHENAUX/STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4^{ème} éd., n. 1004, p. 380). Une ratification postérieure est en principe admissible (ATF 102 II 376 consid. 4a = JdT 1978 I 136; MEIER, *Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur*, 1994, p. 155). La doctrine admet en outre que le consentement puisse être donné tacitement par le Tribunal tutélaire, notamment par l'approbation des rapports et comptes périodiques du tuteur conformément à l'art. 423 CC (GEISER, *Commentaire bâlois*, 4^{ème} éd., n. 40 ad art. 421/422 CC; MEIER, *op. cit.*, p. 155; KAUFMANN, *Commentaire bernois*, n. 6 ad art. 421 CC). Un tel consentement doit toutefois être admis avec réserve. L'approbation des rapports et des comptes par l'autorité tutélaire ne peut pas être sans autre considérée comme un consentement à tous les actes juridiques qui nécessitent une approbation et qui ont été effectués durant la période couverte par le rapport. Une telle interprétation est tout au plus possible si les affaires correspondantes ont été examinées avec un soin particulier (GEISER, *op. cit.*, n. 40 ad art. 421/422 CC; MEIER, *op. cit.*, p. 157 et 158; *Revue du droit de la tutelle* 2002, p. 192ss = BVR 2002 p. 390). La question de savoir si le consentement de l'autorité tutélaire peut être donné tacitement a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (ATF 75 II 337 consid. 1 = JdT 1950 I 362).

E. 5.2.2

Le compte du tuteur doit donner, par "doit" et "avoir", le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui (art. 29 al. 1 aLaCC). L'autorité tutélaire examine le compte, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; elle vérifie l'existence de tous les biens appartenant au pupille; elle ordonne, s'il y a lieu, au tuteur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet (art. 31 al. 1 aLaCC).

E. 5.2.3

Le tiers au rapport contractuel doit dans certains cas pouvoir invoquer sa confiance dans la validité de l'acte. Il en va notamment ainsi lorsqu'une longue période s'est écoulée depuis la conclusion ou l'exécution de l'acte et que le tiers ne peut plus, même si l'on exige une attention raisonnable de sa part, être déçu dans sa confiance dans l'efficacité de l'acte bilatéral. Le temps nécessaire dépendra des circonstances, mais il devra cependant être important (MEIER, *op. cit.*, p. 303).

E. 5.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'emprunt contracté par feu C. _____ envers les intimés n'a jamais fait l'objet d'une décision formelle d'approbation par l'autorité tutélaire. Il n'est également pas contesté que cette autorité a, chaque année, approuvé les rapports et comptes établis par les tuteurs successifs de feu C. _____, lesquels faisaient état de l'augmentation de la dette de celle-ci à l'égard des intimés. Seule demeure ainsi litigieuse la question de savoir si cette approbation annuelle des rapports et comptes des tuteurs successifs de la pupille vaut consentement tacite de l'autorité tutélaire à l'emprunt contracté par celle-ci envers les intimés. Dans cette optique, il importe peu d'établir si l'autorité tutélaire a commis des erreurs dans la gestion de la tutelle de feu C. _____. Il convient en effet uniquement de déterminer si cette autorité, en examinant les rapports et comptes des tuteurs successifs de la pupille, s'est aperçue de l'existence de l'emprunt contracté par cette dernière à l'égard des intimés ainsi que du montant croissant de celui-ci et si elle a disposé

des documents nécessaires pour prendre position en connaissance de cause. Dans l'hypothèse où tel devait être le cas, il faudrait alors admettre qu'en ne réagissant pas, l'autorité tutélaire a consenti tacitement à l'emprunt litigieux. Or, en l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, l'autorité tutélaire a disposé chaque année de tous les documents et de toutes les informations nécessaires à l'examen de l'existence et de l'évolution du prêt litigieux. En particulier, elle avait à sa disposition toutes les pièces justificatives utiles ainsi qu'une annexe indiquant l'état des créances contre la pupille et le calcul effectué pour établir le nouveau solde de ces créances. En outre, différents éléments figurant au dossier permettent de retenir que l'existence de l'emprunt litigieux ainsi que son évolution étaient connues de l'autorité tutélaire. En effet, dès le début du rapport de tutelle, l'autorité tutélaire a été informée du fait que les intimés disposaient d'une créance à l'encontre de feu C._____. En effet, dans son rapport final du 6 janvier 1986, la tutrice a indiqué ne pas avoir été en mesure de vérifier le bien-fondé de ladite créance. En outre, dans son rapport du 30 juillet 1997, le tuteur a relevé s'être efforcé de déterminer la créance des intimés à l'égard de feu C._____. Le passif de feu C._____ était, durant tout le rapport de tutelle - à l'exception des impôts qui n'apparaissent toutefois plus dès l'année 1996 - uniquement constitué de la créance des intimés et de celle de l'appelant, qui consistaient toutes deux en des prêts. En outre, ces créances étaient l'unique cause du déficit que présentaient les comptes de feu C._____ à partir de l'année 1998. Différents postes inscrits dans les comptes du tuteur de feu C._____ relatifs à l'année 1990, dont la créance des intimés, sont suivis d'une indication manuscrite sous forme de "trait", ce qui démontre qu'ils ont été examinés de manière circonstanciée par l'autorité tutélaire. En outre, dans les comptes relatifs à l'année 1998, le montant de la créance des intimés au 1^{er} janvier 1998 est suivi d'un "vu" et les intérêts dus sur cette créance ainsi que le solde de celle-ci au 31 décembre 1998 ont été corrigés. Par décision du 18 août 2004, laquelle a été communiquée au Tribunal tutélaire de Genève, l'administration sociale de Meilen a refusé de reprendre la tutelle de C._____ au motif notamment que la tutrice au lieu d'assainir la situation financière de sa pupille avait emprunté de l'argent aux enfants de cette dernière, respectivement avait laissé les avances augmenter avec un taux d'intérêt de 5.5%. L'autorité tutélaire a cherché dans les années 2004-2005 à améliorer la situation financière de la pupille en fixant à la tutrice de celle-ci un délai pour procéder aux démarches nécessaires en vue d'une vente du bien immobilier de X._____ et en demandant que le taux d'intérêt appliqué à la créance des intimés soit réduit à 2%. Enfin, le rapport de tutelle ayant duré 22 années, il n'est pas concevable que, durant toutes ces années, l'autorité tutélaire ne se soit pas rendue compte que feu C._____ avait contracté un emprunt envers les intimés et que cet emprunt évoluait au fil des années. Il convient ainsi de retenir que, de par sa connaissance de l'existence du prêt ainsi que de son évolution, l'autorité tutélaire, qui disposait de toutes les pièces nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause, a ratifié tacitement l'emprunt litigieux. Au demeurant, en tout état, les intimés ne sauraient être déçus dans leur confiance dans l'efficacité du prêt dès lors que leur créance a été admise chaque année durant 22 ans par le tuteur de feu C._____, qui l'intégrait dans ses rapports et comptes, lesquels étaient ensuite approuvés par l'autorité tutélaire.

E. 6

6.1 L'appelant allègue, à titre subsidiaire, que même dans l'hypothèse où la validité du prêt litigieux devrait être admise, les prêts relatifs aux travaux réalisés en 1996 et 1997 sur la villa de X._____ ne seraient dans tous les cas pas valables car les intimés n'ont pas demandé le consentement de l'autorité tutélaire, ni celui du tuteur d'ailleurs, avant

d'entreprendre lesdits travaux. En outre, un consentement tacite de l'autorité tutélaire, par le biais de l'approbation des rapports et des comptes concernant les années 1996 et 1997, ne saurait être retenu dans la mesure où celle-ci n'a pas examiné lesdits rapports et comptes avec un soin particulier.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 421 ch. 3 CC, le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire pour construire au-delà des besoins de l'administration courante.

E. 6.3

En l'espèce, dans le cadre du présent litige, la véritable problématique n'est pas de déterminer si l'autorité tutélaire a approuvé les travaux réalisés en 1996 et 1997 dans la villa de X. _____ mais si elle a consenti aux prêts octroyés par les intimés à feu C. _____ durant cette période, étant rappelé que le consentement de l'autorité tutélaire peut être donné postérieurement et de manière tacite. Or, pour les mêmes motifs que précédemment (cf. consid. 5.3), en particulier eu égard au fait que dans les comptes du tuteur de feu C. _____ relatif à l'année 1998, le montant de la créance des intimés au 1^{er} janvier 1998 est suivi d'un "vu" apposé de manière manuscrite, il convient d'admettre que tel est le cas. Enfin, il importe peu que les art. 647c et 647e CC aient ou non été respectés par les intimés dès lors que, en donnant son consentement, l'autorité tutélaire a reconnu que les montants prêtés en 1996 et 1997 par les intimés à feu C. _____ étaient dus.

E. 7

Par courriers recommandés du 27 novembre 2006, l'intimé a informé Dame B. _____ et A. _____ qu'il dénonçait le prêt avec effet à trois mois à compter de la réception de l'avis de dénonciation. Selon lui, la créance des intimés à l'encontre de feu C. _____ est ainsi devenue exigible le 28 février 2007, date qui n'est pas remise en cause par les parties. Il sera donc retenu que l'appelant, respectivement la communauté héréditaire qu'il forme avec l'intimée, se trouve en demeure de s'acquitter du prêt octroyé par les intimés à feu C. _____ à compter de cette date-là (art. 102 et 318 CO). Aux termes de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Toutefois, le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 CO). La créance des intimés s'élève à 1'581'359 fr. 16, dont 683'069 fr. 02 d'intérêts (24'245 fr. 45 + 28'960 fr. 70 + 22'522 fr. 90 + 25'134 fr. 10 + 28'039 fr. 90 + 30'137 fr. 25 + 40'082 fr. 65 + 47'957 fr. 80 + 51'606 fr. 20 + 20'653 fr. 10 + 37'733 fr. 95 + 61'629 fr. 11 + 66'639 fr. 53 + 71'937 fr. 93 + 77'599 fr. 62 + 30'265 fr. 76 + 17'923 fr. 07). Au vu de ce qui précède, le ch. 1 du dispositif du jugement litigieux relatif à la demande reconventionnelle sera annulé et l'appelant condamné à payer aux intimés, en tant que créanciers consorts, la somme de 1'581'359 fr. 16, dont 898'290 fr. 14 avec intérêts à 5% dès le 28 février 2007 et 683'069 fr. 02 avec intérêts à 5% dès le 12 septembre 2008, date où l'intimé a déposé sa demande reconventionnelle.

E. 8

Vu l'issue du litige, l'appelant et l'intimée, en sa qualité d'appelante incidente, succombent dans l'essentiel de leurs conclusions. Ils seront par conséquent condamnés solidairement aux dépens de l'appel, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.